

La lettre de Média Santé

SUPPLEMENT PATRIMOINE

Hebdomadaire spécialisé
de références fiscales,
sociales, juridiques et
patrimoniales du médecin

N° P661

Remplaçants : voici votre guide pratique en prévoyance

Je vous propose ici un guide simple et pratique : il synthétise la totalité des *Lettres de Média-Santé* n° 631, 633, 637, 638, 643 et 644 (soit un total de 24 pages) consacrées exclusivement à la prévoyance du médecin remplaçant. Réaliser un tel condensé — en vous livrant en plus la posologie — impose forcément d'aller à l'essentiel sans s'attarder sur la profondeur du raisonnement. Aussi, j'invite les curieux ou les puristes, soit à me questionner pour plus d'information..., soit à revenir aux sources des 24 pages évoquées plus haut.

■ De quoi parle-t-on exactement ?

Soyons clairs : le sujet est très complexe. Et cela fait plus d'une année que nous — l'équipe de Média-Santé, du CFR et moi-même — travaillons le sujet pour tenter de vous apporter LES solutions adéquates, valables pour tous les cas de figure de médecins remplaçants. Je commence mon exposé à **titre didactique** par le cas des remplaçants cotisant à la Carmf, et pour bien vous faire comprendre les enjeux de la question. Suivez-moi et surtout lisez l'ensemble de l'article si vous êtes non cotisant Carmf : je ne parle de votre situation qu'à la fin après avoir exposé tous les paramètres.

Description du problème : en cas d'arrêt de travail, vous ne toucherez aucune indemnité pendant les 90 premiers jours. Au-delà, vous toucherez dans le meilleur des cas un **forfait de 86,50 €** par jour calendaire jusqu'au 3^e anniversaire (maximum) de votre arrêt de travail, et cela indépendamment de votre revenu professionnel antérieur. En pratique, si votre guérison n'est pas intervenue ou si la consolidation laisse des séquelles à un taux d'invalidité supérieur à 66 %, la caisse vous mettra sûrement en invalidité définitive — ou en retraite (suivant votre âge) — avant le 3^e anniversaire car cela lui coûte moins cher. Il apparaît donc qu'en cas d'arrêt de travail, il vous faudra vivre pendant 3 mois sans toucher le moindre centime d'indemnité. Au delà de cette période, vous toucherez dans le meilleur des cas environ 2 500 € par mois pendant environ 3 ans, puis de 6 700 à 15 700 €/an en fonction de votre ancienneté d'affiliation à la caisse. Si cette somme peut paraître suffisante lorsque l'on est encore étudiant ou en couple avec un conjoint qui gagne bien sa vie, elle peut se révéler presque négligeable lorsque vous êtes bien installé dans votre activité de remplaçant et que vous avez une famille à charge, un crédit immobilier et une vieille voiture qu'il fallait justement changer, etc. La seule solution est donc **d'une part** de recourir à un assureur privé **et d'autre part** de disposer d'un peu de trésorerie pour faire face au

décalage de carence de l'assureur privé (généralement 15 jours en maladie, 3 jours ou même 0 en cas d'accident ou d'hospitalisation), sauf si vous disposez de capitaux privés importants.

■ L'assureur privé

Ils sont nombreux sur le marché. Ceux que vous connaissez le mieux sont sans doute : AGIPI, AGMF/GPM, AMPLI, La Médicale de France, et MACSF. Certes, ils vous proposent de vous fournir un contrat de prévoyance pour compléter vos indemnités payées par la CARMF *mais sous la condition que l'arrêt de travail survienne pendant une période de remplacement*. De plus, votre indemnisation ne vous sera versée que durant la période pendant laquelle vous ne pouvez plus assurer votre remplacement.

Cela vous revient donc à payer bien cher une protection particulièrement restrictive, surtout pour ceux qui effectuent des remplacements relativement courts ou de manière très occasionnelle. C'est à partir de ce constat que nous sommes partis en croisade pour dénicher un assureur voulant bien *vous couvrir complètement, sans vous limiter aux périodes de remplacement*. Nous avons récolté beaucoup de promesses orales et nous nous sommes finalement heurtés à un refus de leur part lorsqu'il s'est agi de transcrire les promesses par écrit. Pour deux raisons : ● la première, est d'ordre juridique. Lorsque vous souscrivez un contrat d'indemnisation des pertes de vos revenus lors d'un arrêt de travail, celui-ci ne peut indemniser qu'un... arrêt de travail ! La Palisse n'aurait pas mieux dit. La loi l'énonce clairement : le *contrat privé* ne peut être la cause d'un enrichissement (au contraire des prestations de la Carmf). Or, la seule perte d'argent que vous pouvez justifier en cas d'arrêt de travail ne peut provenir que de périodes de remplacements que vous ne pouvez plus assumer. CQFD. ● La deuxième raison est due à votre statut de... médecin vu aux travers des yeux des assureurs privés. En effet, qui mieux qu'un médecin pourrait tricher sur la cause réelle de son arrêt de travail ? Et parmi les médecins, lesquels auraient le plus intérêt à simuler ? Les médecins remplaçants ! En effet, un médecin installé ne prendra pas ce risque afin de conserver sa clientèle. Mais un médecin remplaçant pourrait très bien augmenter ses revenus en se découvrant, comme par hasard, une pathologie le rendant justement inapte au travail pendant la période où il n'avait pas prévu de remplacer. Attention, je ne viens pas vous dire ici que tous les remplaçants sont des fraudeurs. Je vous dis simplement que les assureurs ne tiennent pas à prendre le risque de s'engager dans un contrat que l'on pourra très facilement



La suggestion de
Frédéric Segoura

Conseil indépendant
en gestion de patrimoine

Le cas des remplaçants non cotisant à la CARMF

Je viens de vous présenter le guide pratique de la prévoyance pour les remplaçants affiliés à la CARMF. Quelles solutions pour les non-affiliés ? Deux cas de figure : • vous n'êtes pas affilié à la CARMF car vous êtes encore étudiant : l'assureur que je vous conseille accepte de vous couvrir comme un médecin remplaçant affilié à la CARMF car il sait que votre statut est temporaire. Donc, avec les mêmes limitations. Mais en suivant les recommandations que je viens de vous livrer, vous pouvez parer désormais aux cas les plus graves. Une fois votre thèse obtenue, nous discuterons ensemble de la nécessité ou non, dans votre cas personnel, de vous affilier au plus vite à la CARMF car cette dérogation n'est que temporaire.

• Vous êtes thésé et vous avez choisi de différer votre affiliation à la CARMF : votre économie de cotisations CARMF doit servir en premier lieu à votre *prévoyance volontaire*. Or, aucun assureur ne vous protégera contre les arrêts de travail (c'est en effet illégal). **Il vous faut donc au minimum** un contrat décès-invalidité ainsi qu'un capital ou des revenus annexes au cas où vous ne pourriez plus exercer. Le choix d'être non affilié à la CARMF, s'il paraît judicieux sur le plan financier pur, vous fait par ailleurs courir un très grand risque en cas de problème de santé ou d'accident vous empêchant de travailler. Aussi, je vous invite à bien réfléchir sur les conséquences d'un tel choix et vous encourage à me consulter sur les solutions que vous devez mettre en place si vous persistez dans cette voie, ou si vous désirez, au contraire, en sortir. Concernant toutes les dérogations que j'ai pu obtenir de l'assureur, sachez que seules les conditions générales et particulières du contrat font foi. Mais rien n'interdit à l'assureur d'y déroger pour vous offrir plus de prestations (qui viendrait s'en plaindre – dans le respect du cadre fiscal ?). Compte tenu de votre statut particulier de remplaçant et en l'état actuel des choses, les avantages décrits ne seront pas clairement précisés pour les raisons détaillées dans l'article. Quant à la déductibilité des primes dans le cadre de la loi Madelin (possible uniquement lorsque vous êtes affilié à la CARMF), je la recommande la plupart du temps, mais certains cas particuliers doivent l'éviter. Me consulter pour plus de précisions. ■ patrimoine@media-sante.com

faire jouer en faveur de l'assuré.

■ Votre solution

Soyons clairs tout de suite : par rapport à celle d'un médecin installé, la solution que j'ai réussi à obtenir pour vous semblera imparfaite et coûteuse. C'est sans doute, en partie, le prix à payer pour ne pas avoir la charge d'un cabinet. Toute solution a ses avantages et ses inconvénients. De plus, investir dans une solide couverture prévoyance est une question de choix de vie, tout comme chacun est libre de faire du saut en parachute sans un ventral de secours. Je vous conseille donc de vous protéger comme si vous étiez un médecin installé, **c'est-à-dire à hauteur de votre BNC de l'année précédente**. La franchise sera plus ou moins longue en fonction du montant de votre épargne de précaution et/ou de votre environnement familiale, soit **au minimum** 15 ou 30 jours en cas de maladie, 3 jours en cas d'accident et 0 jour en cas d'hospitalisation. A tarif égal à celui d'un médecin installé, vos droits à prestation seront moindres puisque vous ne serez indemnisé que pour la période de remplacement en cours et/ou celles prévues contractuellement. Dit d'une autre façon, si vous travaillez 9 mois par an, cela revient donc à payer 3 mois pour rien.

■ Dans ces conditions, faut-il vous assurer ?

L'analyse brute des chiffres ne milite pas pour une réponse positive. Je vous livre néanmoins ma vision des choses pour nourrir votre réflexion.

• Tout d'abord, pour les **arrêts courts** (inférieurs à 90 jours) — les plus fréquents mais les moins coûteux individuellement — l'assureur que je vous conseille vous réclamera un certificat médical d'arrêt de travail. Et dans la quasi totalité des cas, il paiera sans sourciller, que vous soyez effectivement en cours de remplacement ou pas. Même si cela n'est pas conforme aux conditions générales de son contrat, cela ne lui coûte relativement pas cher et en revanche donne de lui une bonne image qu'il espère plus efficace qu'une campagne de publicité coûteuse. Bref, un assureur qui assure vraiment.

• Au delà de 90 jours d'arrêt de travail (**arrêts longs**), la CARMF commence à vous indemniser. C'est également à partir de là que le recours à l'assureur privé sera nécessaire pour combler la différence entre le forfait de 86,50 €/jour de la CARMF et le niveau de votre BNC moyen journalier de l'année précédente. Car je suppose cette différence de revenus *nécessaire* à votre train de vie, que ce soit pour assurer votre existence quotidienne ou pour épargner en vue de la retraite ou pour financer les études de vos enfants. Ne pas s'assurer revient à se retrouver avec une part importante de revenus amputés pendant de longs mois. Pire, si votre état vous conduit à l'invalidité définitive, vous n'aurez que les prestations de la CARMF pour subvenir à vos besoins (à condition que votre taux d'invalidité atteigne 66 %). Sauf à être proche de la retraite ou à la tête d'un très gros patri-

moine, il peut apparaître capital d'avoir une prévoyance en cas de coup dur, quand bien même celle-ci serait imparfaite.

■ Comment contourner les restrictions qui s'imposent à vous ?

Puisque votre statut de remplaçant limite de façon importante la portée des assurances individuelles privées, et dans le cas où vous estimez le risque encouru trop grand pour continuer à avancer dans la vie sans protection, voici quelques pistes — dont deux légères et humoristiques contre deux très sérieuses — pour améliorer l'efficacité du contrat que je vous propose.

1/ Vivez le plus longtemps possible chez vos parents afin de vous constituer sans délai une épargne de précaution représentant environ 3 mois de train de vie au minimum (aucune limite supérieure).

2/ A défaut, choisissez vite quelqu'un pour vivre en couple (facile à trouver en fin de nuit le samedi en discothèque). Attention, la précipitation n'est pas bonne conseillère. Vérifiez bien son statut professionnel : il ne faudrait pas tomber sur une personne sans ressource, ou pire, sur un médecin remplaçant effectuant la même démarche que vous ! Une fois la personne trouvée, ne perdez pas de vue que c'est une solution transitoire : pas d'enfant ni mariage sauf si vous avez tiré le gros lot (si je puis m'exprimer ainsi). Une riche héritière, même sans emploi, peut se révéler un bon choix.

3/ Prenez-vous en charge. J'ai remarqué que vous étiez nombreux à effectuer souvent les mêmes remplacements. Astreignez-vous à prévoir vos remplacements longtemps à l'avance et à *faire toutes les démarches pour officialiser ces périodes*. En cas d'arrêt de travail, vous pourrez ainsi prouver à l'assureur non pas seulement les 15 jours de travail qu'il vous restait à effectuer par exemple, mais également toutes les autres périodes programmées. Et si vous êtes en très bonne relation avec les médecins que vous remplacez, demandez-leur de vous adresser un courrier par lequel ils vous demandent de les « remplacer à des périodes très régulières à venir sous réserve de votre disponibilité ». Ils ne s'engagent ainsi à rien envers vous tant que vous n'officialisez pas lesdits remplacements par un contrat. Mais en cas de sinistre, vous pourrez facilement prouver votre perte financière et donc, obtenir réparation du préjudice par l'assureur.

4/ Enfin, puisque votre contrat d'indemnisation d'arrêt de travail vous couvre parfaitement, vous devez **ab-so-lu-ment** souscrire un contrat décès-invalidité complètement indépendant de votre activité professionnelle et donc **sans aucune restriction vis à vis de vos périodes de remplacement**. Certes, il ne vous couvrira pas pour les arrêts longs non invalidant, mais pour les cas les plus graves, vous serez correctement indemnisé. De plus, comme je vous le disais dans un précédent article, ce contrat pourra vous servir pour assurer un prêt immobilier à venir. Je suis bien sûr à votre disposition pour discuter du détail de la mise en place de votre prévoyance. ■ Frédéric Segoura. Co-directeur du cabinet Provence Patrimoine Conseil à Toulon.

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

Etes-vous pour le photoco... pillage ?

Ami lecteur. Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de

gestion. **Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

• **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La dupli-

cation par mailing-liste est notamment strictement interdite.

• **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■